

soit renvoyée dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure privatives de liberté qui pourrait être prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission — Situation particulière d'une personne déjà condamnée dans l'État membre d'émission, mais aux termes d'une décision rendue par défaut contre laquelle elle dispose encore d'une voie de recours — Incidence éventuelle, sur la décision à prendre par les autorités judiciaires de l'État membre d'exécution, d'un risque d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée et, notamment, au respect de sa vie privée et familiale

Dispositif

Les articles 4, point 6, et 5, point 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'État membre d'exécution concerné a mis en œuvre l'article 5, points 1 et 3, de cette décision-cadre dans son ordre juridique interne, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine prononcée par défaut au sens dudit article 5, point 1, peut être subordonnée à la condition que la personne concernée, ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution, soit renvoyée dans ce dernier afin, le cas échéant, d'y subir la peine qui serait prononcée à son encontre, à l'issue d'une nouvelle procédure de jugement organisée en sa présence, dans l'État membre d'émission.

(¹) JO C 233 du 26.09.2009, p. 11

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep — Pays-Bas) — J.A. van Delft, J.C. Ramaer, J.M. van Willigen, J.F. van der Nat, C.M. Janssen, O. Fokkens/College van zorgverzekeringen

(Affaire C-345/09) (¹)

[Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Titre III, chapitre 1 — Articles 28, 28 bis et 33 — Règlement (CEE) n° 574/72 — Article 29 — Libre circulation des personnes — Articles 21 TFUE et 45 TFUE — Prestations de l'assurance maladie — Titulaires de pension de vieillesse ou de rente d'incapacité du travail — Résidence dans un autre État membre que l'État débiteur de la pension ou rente — Fourniture de prestations en nature dans l'État de résidence à la charge de l'État débiteur — Absence d'inscription dans l'État de résidence — Obligation de paiement des cotisations dans l'État débiteur — Modification de la législation nationale de l'État débiteur — Continuité de l'assurance maladie — Différence de traitement entre résidents et non-résidents]

(2010/C 346/28)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Centrale Raad van Beroep

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: J.A. van Delft, J.C. Ramaer, J.M. van Willigen, J.F. van der Nat, C.M. Janssen, O. Fokkens

Partie défenderesse: College van zorgverzekeringen

Objet

Demande de décision préjudicielle — Centrale Raad van Beroep — Interprétation du traité CE, des art. 28, 28 bis, 33, et annexe VI, lettre R, sous 1 a) et b), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) et de l'art. 29 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO L 74, p. 1) — Titulaires de pension ou de rente — Obligation d'inscription au conseil des assurance de soins de santé aux Pays-Bas — Obligation de payer une cotisation

Dispositif

- 1) Les articles 28, 28 bis et 33 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1992/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, lus en combinaison avec l'article 29 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par le règlement (CE) n° 311/2007 de la Commission, du 19 mars 2007, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que les titulaires d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation de cet État qui résident dans un autre État membre dans lequel ils ont droit, en application des articles 28 et 28 bis du règlement n° 1408/71, aux prestations de maladie en nature servies par l'institution compétente de ce dernier État membre doivent s'acquitter, sous forme de retenue sur ladite pension ou rente, d'une cotisation au titre desdites prestations, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits auprès de l'institution compétente de l'État membre de leur résidence.
- 2) L'article 21 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal qui prévoit que les titulaires d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation de cet État résidant dans un autre État membre dans lequel ils ont droit, en application des articles 28 et 28 bis du règlement n° 1408/71, tel que modifié par le règlement n° 1992/2006, aux prestations de maladie en nature servies par l'institution compétente de ce dernier État membre doivent s'acquitter, sous forme de retenue sur ladite pension ou rente, d'une cotisation au titre desdites prestations, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits auprès de l'institution compétente de l'État membre de leur résidence.

En revanche, l'article 21 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une telle réglementation nationale pour autant que celle-ci induit ou comporte, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, une différence de traitement injustifiée entre les résidents et les non-résidents en ce qui concerne la garantie de la continuité de la protection globale contre le risque de maladie dont ceux-ci bénéficiaient dans le cadre de contrats d'assurance conclus avant l'entrée en vigueur de cette réglementation.

(¹) JO C 11 du 16.01.2010

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 28 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te Antwerpen — Belgique) — Belgisch Interventie- en Restitutiebureau/SGS Belgium NV, Firme Derwa NV, Centraal Beheer Achmea NV

(Affaire C-367/09) (¹)

[Renvoi préjudiciel — Atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne — Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 — Articles 1^{er}, 3, paragraphe 1, troisième alinéa, 5 et 7 — Règlement (CEE) n° 3665/87 — Articles 11 et 18, paragraphe 2, sous c) — Notion d'opérateur économique — Personnes ayant participé à la réalisation de l'irrégularité — Personnes tenues de répondre de l'irrégularité ou d'éviter qu'elle soit commise — Sanction administrative — Effet direct — Prescription de la poursuite — Interruption]

(2010/C 346/29)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van beroep te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Belgisch Interventie- en Restitutiebureau

Parties défenderesses: SGS Belgium NV, Firme Derwa NV, Centraal Beheer Achmea NV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hof van beroep te Antwerpen — Interprétation des art. 1, 3, par. 1, troisième alinéa, 5 et 7 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, p. 1) et de l'art. 18, par. 1, sous c), du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 351, p. 1) — Notion

d'opérateur économique — Personnes ayant participé à la réalisation de l'irrégularité et personnes tenues de répondre de l'irrégularité ou d'éviter qu'elle soit commise — Prescription de la poursuite — Interruption

Dispositif

- 1) Les articles 5 et 7 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, ne s'appliquent pas d'une manière telle qu'une sanction administrative puisse être infligée sur le fondement de ces seules dispositions dès lors que, dans le contexte de la protection des intérêts financiers de l'Union, l'application d'une sanction administrative à une catégorie de personnes nécessite que, antérieurement à la commission de l'irrégularité en cause, soit le législateur de l'Union ait adopté une réglementation sectorielle définissant une telle sanction et les conditions de son application à cette catégorie de personnes, soit, le cas échéant, lorsqu'une telle réglementation n'a pas encore été adoptée au niveau de l'Union, que le droit de l'Etat membre où a été commise cette irrégularité ait prévu l'imposition d'une sanction administrative à ladite catégorie de personnes.
- 2) Dans des circonstances telles que celles en cause au principal, où la réglementation sectorielle de l'Union ne prévoyait pas encore l'obligation pour les États membres de prévoir des sanctions efficaces dans les cas où une société spécialisée sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance et agréée par un État membre a délivré de fausses attestations, l'article 7 du règlement n° 2988/95 ne fait pas obstacle à ce que les États membres appliquent une sanction à cette société en sa qualité de personne qui a «participé à la réalisation de l'irrégularité» ou de personne qui est «tenue de répondre» de celle-ci au sens de cette disposition, à la condition toutefois que l'application d'une telle sanction repose sur une base juridique claire et non ambiguë, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.
- 3) Dans des circonstances telles que celles en cause au principal, la communication, à une société spécialisée sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance ayant délivré une attestation de mise à la consommation pour une opération d'exportation précise, d'un rapport d'enquête mettant en exergue une irrégularité en lien avec cette opération, la présentation à cette société d'une demande de production de pièces complémentaires tendant à contrôler la réalité de la mise à la consommation ainsi que l'envoi d'une lettre recommandée appliquant une sanction à ladite société pour avoir participé à la réalisation d'une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 2988/95 constituent des actes suffisamment précis portés à la connaissance de la personne en cause et visant à l'instruction ou à la poursuite de l'irrégularité qui, par conséquent, interrompent la prescription des poursuites au sens de l'article 3, paragraphe 1, troisième alinéa, dudit règlement.

(¹) JO C 297 du 05.12.2009